



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de 138 logements rue de la République sur la commune de Maromme (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003721 relative à la construction de 138 logements rue de la République sur la commune de Maromme (Seine-Maritime), déposée par télédéclaration n°A-0-20WOXJQ43 par Monsieur Olivier WILHELM, Président de la société civile de construction-vente (SCCV) Résidence Maromme, reçue complète le 29 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 5 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire 138 logements régis par un syndic de copropriété et à aménager 159 places de stationnement réparties en sous-sol (84) et en aérien (75) au sein de la résidence au 13 rue de la République sur la commune de Maromme ; que la surface de plancher est de 10 370 m² sur une emprise totale de 8 694 m² ; que le projet vise à reconquérir une friche industrielle dépolluée ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève des rubriques 39.a. et 41.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » et les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- une période de chantier de 16 mois en une seule phase ;
- la construction de deux bâtiments collectifs à R+4 qui représentent 102 logements et trois ensembles de logements intermédiaires à R+3 qui sont composés de 36 logements ;
- la création d'un niveau de sous-sol sous les bâtiments collectifs d'une surface de 1 766 m² et cinq niveaux d'habitation ;
- 5 358 m² d'espaces libres ;
- le raccordement du projet aux réseaux existants d'eau potable et d'eaux usées ;
- une gestion des eaux pluviales douces (noues, toitures des terrasses végétalisées, cuves de récupérateur d'eau) pour une infiltration des eaux pluviales au sol ;
- un chantier « vert » (gestion des nuisances liées aux travaux, recyclage des déchets) ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés (laine de bois ou minérale, enduits minéraux, béton bas carbone, façades en bois) ;
- le terrassement du niveau du parking en R-1 des deux bâtiments collectifs qui représente 6 000 m³ de déblais qui seront utilisés notamment pour le comblement des zones ayant été excavées lors de la dépollution ;
- l'apport de 1 200 m³ en terre végétale dédié à la surface non construite ;

Considérant que le projet est classé dans la zone urbaine de centralité à dominante habitat, caractéristique des centres-villes (UAB) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 ; qu'à l'est et à proximité immédiate du projet sont situés les emplacements réservés n°410ER03 (création d'un chemin de maillage piétonnier urbain de 2 407 m²) et n°410ER04 (création d'un espace vert – rue Berrubé – de 401 m²) ; que le projet ne fait pas partie d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet se situe :

- à 20 m des habitations les plus proches ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la commune de Maromme, en bordure du périmètre de protection rapprochée des captages et entre 120 et 220 m des captages pré-cités ; que le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement surveillées ;
- dans le périmètre de protection du monument historique de l'église Saint-Martin ;
- partiellement dans des secteurs à forte prédisposition à la présence de zones humides à l'est et à 30 m de la zone humide avérée et du réservoir aquatique de cours d'eau que représente le Cailly, rivière affluent de la Seine ; que le projet est identifié dans la zone bâtie du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- dans l'ancien site de la fonderie Sénard référencé dans la base de données de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif BASOL en qualité de « site nécessitant des investigations complémentaires » du fait de la friche industrielle ; que l'étude des sols et l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisées, mais non fournies dans le dossier, assurent la compatibilité des sols avec le projet sous certaines conditions ; que cet ancien site fait l'objet d'un projet d'arrêté de servitude d'utilité publique ;
- dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- en bordure de la route départementale RD 51 ; que cet axe est identifié dans l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime en catégorie 4 et qu'il nécessite un couloir acoustique de 30 m ; qu'il conviendra de prendre en compte les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en applications de l'arrêté pré-cité ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2008 ; que le projet se situe en dehors des zonages réglementaires ;

Considérant que le projet sera implanté sur des terrains artificialisés et imperméabilisés par les locaux de l'ancienne fonderie Sénard, et que par conséquent il n'engendre aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction de 138 logements rue de la République sur la commune de Maromme (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr